

p.12 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- Contrat de Vente d'œuvre d'art
- Demande de subvention d'un Vidéoclip
- Demande d'inscription - RPCA
- CGV – Formation professionnelle (*)
- Clôture volontaire de SARL (Kit juridique) (*)
- CGV – Plateforme de jeux en ligne (*)

p. 13 Questions du mois

- Site Internet contre l'acquisition de parts sociales ?
- Propriété des supports du photographe
- Auteur et associé de SARL

p. 16 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Recruter un salarié étranger
- Le règlement intérieur en entreprise
- Repos et congés du salarié
- La saisie sur salaire
- Les salariés protégés
- Sanctions disciplinaires du salarié
- Les services à la personne

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Vie privée des salariés
- Fouille de l'ordinateur du salarié
- Statut du distributeur de téléphonie
- Contenu de la notification de contenus illicites
- Affaire UJA c/ Cosal
- Réseau de téléchargement illégal
- Modification unilatérale de CGV
- Rémunération des distributeurs de téléphonie
- Indemnité contractuelle de résiliation
- Free condamnée pour publicité mensongère
- Contestation de factures téléphoniques

p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- Courte citation de musique dans un documentaire
- Propriété des éléments corporels du film
- Obligations des professionnels de la production
- L'exception de traitement audiovisuel accessoire
- Obligation d'achever et d'exploiter un film
- Cession des titres de films
- Remaniements d'un scénario
- « Plus belle la vie » sous classifiée
- Liquidation et cession de droits
- Intérêt des feuilles de présence
- Rupture de CDD par l'artiste-interprète

p. 9 Publicité / Presse / Image

- Protection des coffrets cadeaux
- Publicité audiovisuelle clandestine
- Propriété du slogan entre Agence / Annonceur
- Protection des maquettes publicitaires
- Rupture abusive de relations Agence / Annonceur
- Image : révocation d'une autorisation
- Portée de la cession du droit à l'image
- Diffamation et enquête sérieuse
- Les critères de la diffamation
- Reprise des articles de 20 Minutes

p. 11 Propriété Intellectuelle

- Usage du terme empreinte écologique
- Décès d'un auteur à l'étranger
- Clause de merchandising
- Prescription et droits d'auteur
- Commission de la copie privée
- Affaire Nova c/ Senoble

Vie privée des salariés

L'associé d'un Cabinet d'avocats qui demande au Maire d'une Commune, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'un de ses salariés aux fins d'établir son thème astral abuse de la qualité vraie d'avocat et commet une tentative de délit d'obtention indu de document administratif prévu et réprimé par les articles L.441-6 et L. 441-9 du Code pénal. L'avocat concerné a été condamné à 5000 euros de dommages et intérêts.

De façon plus générale, le fait pour un employeur de vouloir obtenir la délivrance d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'un de ses salariés, sur lequel est susceptible de figurer toutes les mentions marginales relatives à sa filiation, à sa situation matrimoniale, éléments d'informations auquel il ne pouvait avoir accès et nullement nécessaires à l'exercice de son pouvoir de direction, quel que puisse être l'usage ultérieurement fait, constitue une immixtion grave dans la vie privée du salarié.

> Décisions n° 4201

Fouille de l'ordinateur du salarié

Si le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, et notamment au secret de ses correspondances, les fichiers et dossiers qu'il crée pendant son temps et sur le lieu de son travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur y a accès même hors de sa présence.

Cette présomption tombe devant la démonstration que le salarié a identifié ces données comme étant personnels.

L'employeur peut ainsi procéder, en présence d'un huissier, à l'ouverture de l'ordinateur portable du salarié et procéder à l'examen de ses fichiers, hors sa présence et celle des représentants du personnel.

> Décisions n° 4202

Le distributeur de téléphonie, un gérant de succursale ?

Les opérateurs de télécommunication qui ont conclu des contrats-partenaires avec des points de vente de formules d'abonnement de téléphonie, doivent être particulièrement vigilants à la requalification du statut du gérant du point de vente en gérant de succursale (1).

Le statut de gérant de succursale peut être retenu si :

- le contrat-partenaire stipule une clause d'intuitu personae à l'égard du gérant personne physique ;
- le contrat-partenaire soumet à agrément de l'opérateur toute opération de cession ou de nature à influencer sur le capital social du point de vente ;
- s'il y a un enregistrement des abonnements des clients assimilable à une prise de commandes (2) ;
- l'essentiel de l'activité du point de vente consiste à recueillir des abonnements pour le compte du seul opérateur, aux prix et conditions fixés par lui ;
- l'activité est exercée dans un local agréé par l'opérateur et conforme à des prescriptions contenues dans un document intitulé " livre des normes ".

(1) Selon l'article L. 7321-2 du Code du travail, est gérant de succursale toute personne dont la profession consiste essentiellement :

a) Soit à vendre des marchandises de toute nature qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par cette entreprise ;

b) Soit à recueillir les commandes ou à recevoir des marchandises à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par cette entreprise.

(2) Le partenaire transmet à l'opérateur les demandes d'abonnements souscrites par les clients au moyen d'un formulaire type établi par l'opérateur, accompagnées des pièces justificatives réclamées pour la validation de l'abonnement

> Décisions n° 4204

Contenu de la notification de contenus illicites

Avant même de déterminer si un hébergeur a agi promptement pour retirer des contenus illicites hébergés, les juges ont l'obligation de rechercher si la notification de contenus illicites comporte bien l'ensemble des mentions légales obligatoires (1).

Pour rappel, la notification de contenus illicites doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant, la description des faits litigieux et leur localisation précise ainsi que les motifs pour lesquels le contenu du site doit être retiré (comprenant la mention des dispositions légales et des justifications des faits).

(1) Lettre recommandée adressée à la société AMEN par un avocat agissant pour le compte de son client dont des éléments de sa vie privée avaient été publiés en ligne (nom, adresse, situation maritale et familiale, nationalité ..)

> Décisions n° 4205

Affaire UJA c/ Cosal

On se souvient que le Syndicat des avocats libres (le Cosal) avait mis en ligne sur son site internet un article intitulé « le défilé du 1er mai des barreaux » illustré de photographies dont l'une d'un défilé des jeunes hitlériennes faisant apparaître, par montage, le sigle UJA à la place d'un symbole nazi partiellement effacé. Le Président du Syndicat avait alors été condamné pour injure publique.

Le bâtonnier avait également engagé des poursuites disciplinaires (manquement à la délicatesse) contre l'intéressé mais une relaxe avait été prononcée en appel. Les juges ayant considéré que le montage photographique répondait aux attaques outrancières dont le Cosal avaient fait l'objet à l'occasion des deux dernières " revues " de l'UJA ayant fait l'objet d'un DVD.

La Cour de cassation vient de censurer cette relaxe : les juges du fond ont violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil puisque le juge pénal avait déjà refusé à l'intéressé le bénéfice de l'excuse de provocation.

> Décisions n° 4206

Réseau de téléchargement illégal

Les webmasters d'un important réseau de sites internet proposant, à un faible prix, le téléchargement de films, d'oeuvres musicales ou de logiciels contrefaits ont été condamnés pour contrefaçon.

Saisie par la société Microsoft qui contestait le montant des dommages et intérêts obtenus, la Cour de cassation a rappelé que les juges du fond sont tenus de réparer dans son intégralité le préjudice subi par le titulaire de droits et notamment son droit moral. A ce titre, le préjudice subi ne peut être évalué indépendamment du nombre d'actes de contrefaçon commis (nombre de téléchargements illégaux etc.).

> Décisions n° 4207

Modification unilatérale de CGV

Un opérateur a la faculté de modifier unilatéralement le prix de l'une de ses offres de téléphonie mobile (et de façon générale tout point contractuel de ses conditions générales de vente). Pour ce faire, il doit suivre la procédure imposée par l'article 121-84 du Code de la consommation selon lequel : *"Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture de services de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit de dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification."*

En cas de majoration des prix du service, l'abonné qui a reçu une lettre de modification des CGV de l'opérateur n'est pas en droit de refuser de payer le surcoût induit et peut voir son abonnement résilié par l'opérateur s'il ne s'acquitte pas du surcoût.

Toute la question est de déterminer si, sur le terrain de la preuve, l'envoi d'une lettre simple suffit. Une réponse affirmative a été apportée par les tribunaux. Quid lorsque l'abonné affirme ne pas avoir reçu la lettre simple l'informant de la modification des

CGV ? La loi n'exige pas que l'information relative à la modification du contrat de l'abonné soit portée à sa connaissance par lettre recommandée avec avis de réception.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve que cette information a été délivrée peut s'effectuer par tous moyens. Les juges se baseront alors sur des présomptions précises et concordantes (absence de retour du courrier, absence d'anomalie dans l'échange régulier des courriers avec l'abonnée ...).

Dans une récente affaire, France Télécom a ainsi obtenu gain de cause contre un abonné qui refusait l'augmentation de prix adoptée par son opérateur.

> Décisions n° 4208

Rémunération des distributeurs de téléphonie

Les opérateurs de téléphonie qui concluent des contrats-partenaire avec des distributeurs (1) doivent être particulièrement vigilants quant à la commission dite de "récurrence" (rémunération variable due au distributeur).

Le contrat-partenaire doit bien distinguer si le versement de cette commission cesse avec la résiliation ou la cessation du contrat, deux notions considérées comme distinctes par les juges.

(1) Dans l'affaire soumise, un installateur d'équipements en radiotéléphonie embarqués à bord de véhicules lourds

> Décisions n° 4209

Indemnité contractuelle de résiliation

Une société qui n'émet aucune objection ni sur le principe ni sur le calcul d'une indemnité de résiliation contractuelle à aucun moment, ne peut contester le montant de celle-ci a posteriori devant les tribunaux.

Les juges n'ont pas l'obligation de modérer la somme qui est forfaitairement prévue en cas de rupture contractuelle.

En l'espèce, une indemnité contractuelle de résiliation était stipulée en cas de rupture d'un contrat de partenariat conclu entre revendeurs de produits de téléphonie.

> Décisions n° 4210

Free condamnée pour publicité mensongère

L'opérateur Free a été condamné pour publicité de nature à induire en erreur, à 20 000 euros d'amende. Le consommateur était incité à croire, en consultant le site Internet de Free et les informations du formulaire d'inscription, qu'il allait bénéficier, ipso facto, du service de téléphonie gratuite grâce à la Freebox.

Or, la page « description du service de téléphonie » du site internet de Free comportait la mention « Pour bénéficier de ce service, il suffit d'être abonné à Free haut débit et d'avoir une Freebox* (*sous réserve des caractéristiques techniques de votre ligne)».

Cette mention en astérisque est insuffisante à informer le consommateur sur l'incertitude pesant sur l'éligibilité de sa ligne pour bénéficier de l'offre en question. Seule la lecture attentive des conditions générales de vente permettait de se rendre compte de cette incertitude. De surcroît, les correctifs glissés dans des conditions générales de ventes longues et faisant appel à des notions techniques peu accessibles aux néophytes rendent peu visible l'incertitude existante.

L'annonceur s'expose au délit de publicité trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle au consommateur.

> Décisions n° 4211

Contestation de factures téléphoniques

Les demandes de remboursement opposées par un abonné à son opérateur font l'objet d'une prescription annuelle (article L. 34-2 du Code des postes et des communications électroniques).

La prescription est acquise au profit des opérateurs pour toutes demandes en restitution de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement par l'abonné. Les juges ont l'obligation de préciser les éléments marquant le point de départ de cette prescription (références de facture, lettre de rappel ...).

> Décisions n° 4212

Courte citation de musique dans un documentaire

L'exception de courte citation permet au producteur audiovisuel de reprendre de brefs extraits d'une œuvre musicale sans que la SPEDIDAM ne puisse s'y opposer.

Toutefois, il convient de veiller au respect des conditions de l'exception de courte citation de l'article L211-3 du code de la propriété intellectuelle. Celle-ci suppose la réunion de quatre conditions: i) elle doit s'incorporer à une oeuvre seconde, ii) elle doit être courte, iii) elle doit être justifiée par la caractère informatif de l'oeuvre citante et iv) elle doit indiquer suffisamment sa source.

En l'espèce, il a été jugé que la reprise d'extraits de musique dans un documentaire culturel (1) bénéficiait bien de l'exception de courte citation. La durée de la reprise était brève tant au regard de la longueur du documentaire (25 mn) que de la longueur de l'oeuvre citée (3 mn).

L'indication de la source de l'oeuvre a été faite dans le générique du documentaire.

(1) Document consacré au parcours musical du chef d'orchestre Marco GUIDARTNI ; les extraits illustraient les propos du chef d'orchestre.

> Décisions n° 4214

Propriété des éléments corporels du film

Lorsque des éléments corporels d'un film (matrice, rushes, cassettes, contrats ...) ont été acquis par un producteur suite à une liquidation judiciaire d'une société de production, l'auteur réalisateur ne dispose d'aucun droit sur ces éléments corporels qui appartiennent au producteur.

> Décisions n° 4215

Obligations des professionnels de la production

Les juges réaffirment de plus en plus le principe selon lequel les professionnels de la production audiovisuelle (producteurs ...) ne peuvent exciper de garanties données par des tiers par voie orale pour s'exonérer de leur propre responsabilité dans la

commission matérielle des actes de contrefaçon.

Les professionnels concernés ont notamment l'obligation de vérifier la réalité des contrats de cessions de droits (à propos d'une captation audiovisuelle supposée libre de droits).

> Décisions n° 4216

L'exception de traitement audiovisuel accessoire

Rarement appliqué, l'article L212-10 du code de la propriété intellectuelle dispose que « les artistes interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une oeuvre ou d'un document audiovisuel ».

Toutefois, cette exception (comme toute autre) est d'interprétation stricte. Cette exception ne joue que pour les reproductions et communications publiques de l'oeuvre audiovisuelle si sa fixation a été légalement autorisée.

En l'espèce la fixation (captation) audiovisuelle de concerts de musique classique n'ayant pas été régulière, l'exception légale a été écartée.

> Décisions n° 4217

Obligation d'achever et d'exploiter un film

L'obligation d'exploiter un film implique nécessairement que l'oeuvre soit achevée. Les contrats de production cinématographique stipulent le plus souvent que le producteur n'a pas l'obligation de réaliser ou de faire réaliser ou d'achever le film. Dans ce cas, l'obligation à la charge du producteur est celle de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation du film et à son achèvement sans que l'absence de résultat soit, en elle-même, constitutive d'une faute.

Le producteur doit ainsi rechercher les financements nécessaires (obligation de moyen mais pas de résultat) mais en cas d'impasse et d'absence de financement

extérieur, son obligation de produire le film n'a plus lieu d'être. A ce titre, s'il y a eu une avance sur recette de la part du CNC, celle-ci doit être restituée si la production du film n'aboutit pas.

> Décisions n° 4218

Cession des titres de films

Toute cession de droits d'auteur au profit d'un producteur ou coproducteur audiovisuel doit stipuler une clause de cession sur le titre de la série télévisée ou du film.

En effet, le titre est protégé de façon distincte (s'il est original) par le droit d'auteur. L'exploitation du titre rentre dans la cession des droits d'utilisation secondaires devant faire l'objet d'une cession spécifique. L'auteur du titre, qui est le plus souvent également auteur du scénario ou de l'œuvre littéraire (ouvrage, bande-dessinée ou autres), dispose d'un droit privatif sur son titre.

A propos de la série télévisée « Les chevaliers du Ciel » (1), les juges ont eu l'opportunité de rappeler que l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui pose que le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même, est pleinement applicable aux titres de série et de films.

Le producteur audiovisuel bénéficie de la présomption simple de titularité des droits sur le titre de son film en application de l'article L. 113-1 du CPI : la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. L'exploitation d'une œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, en l'absence de revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de Propriété incorporelle de l'auteur.

Toutefois, comme dans l'affaire soumise, cette présomption a cédé : l'auteur du titre d'une série adaptée à la télévision a obtenu la reconnaissance de ses droits patrimoniaux et a pu céder ce même titre à un tiers pour une adaptation cinématographique.

(1) Inspirée de la bande dessinée "Les aventures de Michel et Tanguy »

> Décisions n° 4220

Remaniements d'un scénario

La clause du Contrat de cession de droits qui impose à l'auteur de modifier son scénario si le producteur et/ou des intervenants extérieurs demandent ce remaniement est licite et ne s'analyse pas en une condition potestative. En effet, cette clause s'interprète en fonction des demandes de remaniement, et non d'une nouvelle rédaction de l'œuvre.

Aux termes de l'article 1174 du code civil, toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. L'article 1170 du même code précise que la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

> Décisions n° 4220

« Plus belle la vie » sous classifiée

Même les séries télévisées qui a priori, ne proposent pas de contenus sensibles peuvent faire l'objet d'une classification.

C'est ainsi que le CSA a mis en demeure la société France 3 en raison de la diffusion, sans signalétique, de plusieurs épisodes de la série « Plus belle la vie » dont les séquences traitaient de la consommation d'héroïne, de ses effets et de la dépendance qu'elle provoque. Les séquences en cause étaient susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de 10 ans et impliquaient donc l'apposition d'une signalétique de catégorie II.

Dans le même registre, on notera la mise en demeure adressée à W9 en raison de la diffusion d'un épisode des Simpson traitant de la « transformation de dauphins en tueurs », certaines images pouvant impressionner les jeunes enfants.

Liquidation et cession de droits

Dans l'affaire opposant la société Canto Bros production (Eric Cantonna) aux auteurs de la comédie musicale "Lisa et le pilote d'avion", les juges ont rappelé que lorsqu'un producteur reprend les droits sur un film d'une société placée en liquidation judiciaire, il en acquiert aussi toutes les obligations.

Les parties s'étaient engagées à établir un échéancier en vue du paiement du minimum garanti dû à l'auteur en sa qualité de réalisateur. Cette obligation n'ayant pas été exécutée par le producteur initial, elle a été transmise au nouvel acquéreur du film (la société Canto Bros productions).

En l'absence de ce paiement, la résiliation du contrat de cession de droits de l'auteur-réalisateur a été prononcée par les juges. Pour les créances autres que le minimum garanti, l'auteur-réalisateur doit suivre la procédure normale de déclaration de créance au liquidateur, sous peine de prendre le risque de n'être jamais payé.

> Décisions n° 4213

Intérêt des feuilles de présence

Les feuilles de présence signées par les artistes interprètes ont pour finalité outre de matérialiser l'autorisation exigée par l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle (1), d'en définir le périmètre, de préciser toutes les indications nécessaires à l'identification de l'enregistrement et de l'artiste interprète.

Toutefois, la preuve de la participation des artistes aux enregistrements peut se faire par tout moyen, le caractère tardif de l'établissement des feuilles de présence peut en affecter la force probante.

(1) « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image »

> Décisions n° 4223, 4224

Rupture de CDD par l'artiste-interprète

Un artiste-interprète qui rompt de façon anticipée son contrat de travail à durée déterminée hors des cas légaux, s'expose à une condamnation (8 000 euros de dommages et intérêts au profit de l'employeur).

Selon l'article L. 1243-3 du Code du travail, la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas légaux (faute grave, force majeure ou conclusion d'un CDI) est fautive. Il n'est pas nécessaire que le salarié commette une faute lourde dans la rupture anticipée de son contrat, la rupture hors des cas légaux suffit.

La clause du contrat de travail aménageant la réparation du préjudice de l'employeur est valable. En l'espèce, le contrat stipulait une indemnité égale à 10 fois le montant du salaire journalier. Cette clause qui s'analyse en une clause pénale au sens de l'article 1152 du Code civil, peut toutefois être modérée par le juge.

> Décisions n° 4225

Protection des coffrets cadeaux

Une Société ne peut obtenir la protection juridique de son idée d'associer dans un coffret une eau de parfum ou une senteur à une peluche.

L'action en concurrence déloyale dirigée contre un concurrent qui a repris cette même idée n'est pas recevable si la forme, la physionomie, la taille et la couleur des conditionnements des flacons et des peluches sont dissemblables.

> Décision n° 4226

Publicité audiovisuelle clandestine

La publicité pour les applications iPhone des chaînes de télévision ne déroge pas au régime commun. Leur diffusion ne doit pas intervenir hors écran publicitaire, sous peine de tomber sous la qualification de publicité clandestine interdite (mise en demeure par le CSA de BFM TV et d'I-Télé).

Propriété du slogan entre Agence / Annonceur

Lorsqu'une cession de droits est organisée dans le contrat Agence / Annonceur, tous les droits de propriété intellectuelle créés pour le compte du client, lui sont en principe acquis et notamment les marques déposées.

L'Occitane a ainsi obtenu le transfert à son profit des marques '*une histoire vraie*' et '*a true story*' déposées par l'Agence Colorado. Le choix de ces marques était à l'origine de la sélection de l'agence.

> Décision n° 4227

Protection des maquettes d'annonces publicitaires

L'éditeur d'un journal / magazine peut revendiquer la protection par le droit d'auteur, des maquettes d'annonces publicitaires types qu'il propose à ses annonceurs, à la condition qu'elles soient originales.

Ces maquettes si elles reprennent une structure classique (photographies avec un bandeau ou un slogan) ne témoignent d'aucun effort créatif original et ne bénéficient pas de protection par le droit d'auteur.

Dans l'affaire soumise, le journal "Paru-Vendu" qui a publié des annonces publicitaires dont les maquettes types lui avaient été fournies par des annonceurs (sur la base du modèle fourni par un précédent éditeur) a été exonéré de toute responsabilité.

> Décision n° 4228

Rupture abusive de relations Agence / Annonceur

La rupture commerciale abusive de relations commerciales établies suppose qu'il existe entre les parties une relation d'affaire durable.

En matière de commandes publicitaires, la conclusion de plusieurs contrats ponctuels portant sur des opérations publicitaires ne suffit pas à établir ces relations durables.

> Décision n° 4229

Image : révocation d'une autorisation

Les juges font preuve de souplesse avec le droit à l'image des personnes. L'autorisation tacite du sujet photographié pour la reproduction de son image est régulièrement retenue.

Toutefois, l'autorisation tacite accordée ne peut valoir de façon illimitée dans le temps et l'espace. Aussi, lorsque la personne révoque son autorisation, notamment en manifestant son mécontentement, la personne ou la société qui a obtenu cette autorisation a l'obligation de cesser la diffusion de la photographie en cause.

> Décision n° 4230

Portée de la cession du droit à l'image

Melle B. a participé à une soirée libertine dans un club privé. Lors de cette soirée était présente une équipe de tournage réalisant un film X. Certains figurants se sont vus proposer d'être filmés aux côtés d'acteurs professionnels. Le film ayant été diffusé sur plusieurs chaînes à accès payant et en VoD, Melle B. a poursuivi le producteur et les diffuseurs pour atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée.

Les juges ont retenu que Melle B, en raison de la logistique mise en place par le tournage (caméras parfaitement visibles, éclairages professionnels pour les scènes filmées, discussions entre elle et une actrice « pro »), ne pouvait qu'avoir donné son consentement à l'exploitation de son image. Toutefois, sur l'étendue de cette cession, Melle B a obtenu gain de cause.

Manifestement la société de production avait pris les précautions minimales destinées à informer les éventuels figurants de leurs conditions de participation, lesquelles devaient nécessairement comporter une parfaite information sur la nature et la portée de la diffusion publique ensuite envisagée.

Les atteintes à la vie privée et au droit à l'image de Melle B ont donné lieu à une indemnisation de 8 000 euros.

> Décision n° 4231

Diffamation et enquête sérieuse

Lorsqu'un propos est jugé diffamatoire, de facto, il est présumé être fait avec intention de nuire, mais l'auteur peut, pour se dégager de sa responsabilité, établir sa bonne foi, en prouvant cumulativement : i) qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, ii) que son propos est basé sur une enquête sérieuse et iii) qu'il a fait preuve de prudence dans l'expression.

L'enquête sérieuse ne suppose pas seulement de faire état d'articles de presse. L'auteur des propos doit procéder à des vérifications personnelles ou au moins contradictoire en tentant de recueillir le point de vue de la personne visée.

Ce dernier élément explique que souvent, les journalistes usent de la phrase « M. X n'a pas souhaité répondre à notre équipe de journalistes ».

> Décision n° 4232

Les critères de la diffamation

En vertu de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Pour se défendre contre une diffamation, il est toujours possible d'apporter la preuve de la véracité des propos tenus, même si ceux-là sont vifs et expriment le mécontentement voire l'indignation. A l'opposé, l'injure consiste en des propos outrageants (qui ne visent pas de fait précis).

Les mêmes faits ne peuvent cumuler les deux qualifications d'injure et diffamation, il appartient à la victime de choisir la qualification qu'elle entend leur donner en justice, sous peine d'irrecevabilité.

> Décision n° 4233

Reprise des articles de 20 Minutes

La reprise, sans autorisation, d'articles de presse d'un éditeur même s'il propose des contenus gratuitement, est une contrefaçon.

Dans l'affaire soumise, la directrice de publication d'un site Internet qui a reproduit deux articles de presse du site 20 MINUTES aux fins de publication sur son propre site, a été condamnée à 10 000 € de dommages et intérêts.

> Décision n° 4234

Usage du terme empreinte écologique

Dans le litige opposant M. F, titulaire de la marque "empreinte écologique", à SUEZ ENVIRONNEMENT, les juges ont tranché : l'expression "empreinte écologique" est une locution usuelle qui sert à identifier la mesure de la nuisance que génère toute activité économique humaine.

Utilisée par les acteurs du développement durable depuis au moins 1999 en France, nul ne peut sur le territoire français s'approprier cette expression qui est dépourvue de caractère distinctif conformément aux dispositions de l'article L 711-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Le terme "empreinte écologique" est la traduction du terme "ecological print foot" créé par le Professeur William Rees en 1992 à l'occasion de la conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement. Ce concept qui permet de calculer la trace laissée par l'activité économique de l'homme et des institutions, a été développé ensuite par M. Mathis Wackemagel.

> Décision n° 4238

Décès d'un auteur à l'étranger

En matière de succession de biens mobiliers (droits patrimoniaux, créances, actions..), lorsqu'un auteur décède à l'étranger, il convient de faire application de la loi du dernier domicile du défunt (dans l'affaire soumise : la loi de l'Etat de New York). Cette solution a été posée par la Cour de cassation dans l'affaire Caron du 20 mars 1985. Le domicile en droit français est déterminé par l'article 102 du Code civil comme le lieu du principal établissement de l'auteur (lieu où il vit).

Pour rappel, en matière de biens immobiliers, la loi applicable reste celle du lieu de situation physique de l'immeuble.

> Décision n° 4239

Clause de merchandising

La clause de merchandising doit être interprétée strictement. La présence d'une telle clause n'emporte pas nécessairement cession de l'ensemble des droits dérivés sur l'oeuvre mais peut être limitée à une exploitation des personnages de l'oeuvre et de leurs noms.

> Décision n° 4240

Prescription et droits d'auteur

L'action par laquelle un auteur (ou ses ayants droit) prétend faire déclarer inopposable à son égard une cession de droits consentie par une personne qui n'a pas qualité pour le représenter n'est pas susceptible de prescription extinctive (l'action est illimitée dans le temps).

L'action en contrefaçon ne commence pas à courir en France tant que l'oeuvre contrefaite n'a pas été commercialisée en France (première mise en vente des supports). Après la mise en commerce de l'oeuvre, la prescription est de dix ans (1).

Une action en réparation pour défaut d'exploitation de droits audiovisuels est de nature contractuelle, il convient de lui appliquer le délai de prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil.

(1) Article 2270-1 du code civil : "Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation."

> Décision n° 4241

Commission de la copie privée

Une nouvelle décision de la commission de la copie privée a actualisé les redevances dues par les fabricants de supports de stockage externes NAS de salon (supports de stockage externes de type NAS (Network Attached Storage) ou de type NDAS (Network Direct Attached Storage) destinés à être posés sur un meuble (version dite "Desktop").

La commission a également publié le nouveau barème de redevances dues par les établissements diffusant de la musique et recevant du public (supermarchés, magasins électroménagers, grands magasins ...).

> Textes n° 990 et 991

Affaire Nova c/ Senoble

Dans l'affaire opposant les sociétés Senoble et Nova, les juges ont considéré que le dépôt de la marque "Gourmand" pour désigner des produits lactés est valide et ne présente pas un caractère purement descriptif ou non distinctif.

Ce terme est apte à exercer la fonction essentielle de la marque qui est de garantir l'identité d'origine des produits et services visés à l'enregistrement dans la mesure où le terme gourmand n'était pas au moment du dépôt de la marque, la désignation usuelle de desserts lactés.

> Décision n° 4242

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat de Vente d'œuvre d'art
- Demande de subvention d'un Vidéoclip
- Demande d'inscription - RPCA
- CGV – Formation professionnelle (*)
- Clôture volontaire de SARL (Kit juridique) (*)
- CGV – Plateforme de jeux en ligne (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Site Internet contre l'acquisition de parts sociales

Il est relativement courant dans le secteur de l'Internet de faire appel aux compétences d'un développeur pour créer un site qui servira de « fonds de commerce » à une société, en échange d'une prise de participation dans la société.

Une société commet une faute lorsqu'elle fait travailler un développeur sur la base de promesse de contracter ou de s'associer, qu'elle n'a en réalité jamais eu l'intention de respecter. Ce comportement fautif s'analyse en une rupture abusive des pourparlers.

En vertu de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Dans une affaire récente, les juges ont considéré que les nombreux e-mails échangés entre les parties démontraient bien une négociation continue sur mois, en vue d'une association au sein de la société (même si les modalités restaient à définir).

La société n'avait cessé de reporter les propositions concrètes et a finalement écarté abruptement toute idée d'association.

Ce comportement déloyal et de mauvaise foi dans la négociation en vue de l'association constitue une faute personnelle.

Dans cette affaire et alternativement à l'acquisition de parts dans la société, le développeur avait proposé en vain un contrat de travail, un contrat de prestation de service ou un contrat de maintenance. A titre d'indemnisation, le développeur a obtenu 60 000 euros au titre du préjudice matériel et 5000 euros au titre du préjudice moral (la rupture abusive de pourparlers cause nécessairement un préjudice moral).

> Décision n° 4243

Propriété des supports du photographe

Sauf disposition contraire, en cas de cession de droits ou de dépôt, les supports originaux des photographies restent la propriété du photographe. A ce titre, tout contrat impliquant une transmission de photographie (cession de droits etc.) doit préciser le nombre de supports transmis pour éviter tout contentieux lors de la restitution.

Le régime juridique du dépôt volontaire s'applique pleinement au contrat liant l'agence de presse au photographe. L'article 1924 du code civil pose que lorsque la valeur du dépôt excède 1 500 euros, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration. En d'autres termes il appartient au déposant de prouver le nombre et la valeur des éléments déposés.

Dans une récente affaire, les juges ont considéré que les 38 683 photographies communiquées par un photographe à l'agence de presse SIPA, lui avaient bien été restituées et qu'il n'y avait pas eu de perte de supports entraînant la responsabilité de l'agence.

> Décision n° 4244

Auteur et associé de SARL

Etre simultanément auteur et salarié d'une société peut poser certains problèmes avec ses associés.

Lorsqu'apparaît une situation de blocage (refus de rachat de parts sociales ou mécontentement sur le prix des parts), l'auteur-associé a la possibilité de demander la dissolution de la société pour mécontentement devant le tribunal de commerce, mais cette demande n'aboutit que très rarement.

Par ailleurs, tant que l'auteur reste associé de la société, il n'est pas recevable à agir en concurrence déloyale contre son associé ni contre sa société. Il en va de même de l'action en dénigrement.

En conséquence, les associés ont tout intérêt à parfaitement encadré leur relation par des contrats adaptés (licence de marque, cession de droits d'auteur etc.).

> Décision n° 4245

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Recruter un salarié étranger
- Le règlement intérieur en entreprise
- Repos et congés du salarié
- La saisie sur salaire
- Les salariés protégés
- Sanctions disciplinaires du salarié
- Les services à la personne